

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 56

30^e année

26 février 1987

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CEE) n° 547/87 du Conseil, du 23 février 1987, modifiant le règlement (CEE) n° 1698/85 instituant un droit définitif sur les importations de machines à écrire électroniques originaires du Japon** 1
- ★ **Règlement (CEE) n° 548/87 du Conseil, du 23 février 1987, modifiant le règlement (CEE) n° 986/68 établissant les règles générales relatives à l'octroi des aides pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux** 2
- Règlement (CEE) n° 549/87 de la Commission, du 25 février 1987, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 3
- Règlement (CEE) n° 550/87 de la Commission, du 25 février 1987, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 5
- ★ **Règlement (CEE) n° 551/87 de la Commission, du 25 février 1987, modifiant le règlement (CEE) n° 3431/86 portant modalités d'application des mesures appropriées pour les échanges avec l'Espagne de produits transformés à base d'huile** 7
- Règlement (CEE) n° 552/87 de la Commission, du 25 février 1987, modifiant le règlement (CEE) n° 3752/86 relatif à une mesure particulière d'intervention pour le blé tendre panifiable en république fédérale d'Allemagne 8
- Règlement (CEE) n° 553/87 de la Commission, du 25 février 1987, déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de délivrance de certificats d'importations déposées au mois de février 1987 pour les viandes bovines congelées destinées à la transformation 9
- Règlement (CEE) n° 554/87 de la Commission, du 25 février 1987, déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de délivrance de certificats d'importation déposées au mois de février 1987 pour les jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement 10

Règlement (CEE) n° 555/87 de la Commission, du 25 février 1987, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la trente-septième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1659/86	11
Règlement (CEE) n° 556/87 de la Commission, du 25 février 1987, fixant pour la Grande-Bretagne le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5	12
Règlement (CEE) n° 557/87 de la Commission, du 25 février 1987, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état	15
Règlement (CEE) n° 558/87 de la Commission, du 25 février 1987, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	17

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

87/136/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 30 janvier 1987, autorisant le royaume du Danemark à procéder à une surveillance intracommunautaire des importations de certains produits textiles originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans la Communauté** 18

87/137/CEE :

- * **Neuvième Directive de la Commission, du 2 février 1987, portant adaptation au progrès technique des annexes II, III, IV, V et VI de la directive 76/768/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques** 20

87/138/CEE :

Décision de la Commission, du 2 février 1987, relative à la fixation des montants maximaux pour l'attribution de l'adjudication ouverte par le règlement (CEE) n° 69/87 relatif à la fourniture de divers lots de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire 22

87/139/CEE :

Décision de la Commission, du 2 février 1987, relative à la fixation des montants maximaux pour l'attribution de l'adjudication ouverte par le règlement (CEE) n° 70/87 relatif à la fourniture de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire

23

87/140/CEE :

- * **Directive de la Commission, du 6 février 1987, modifiant l'annexe II de la directive 71/307/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dénominations textiles** 24

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 547/87 DU CONSEIL

du 23 février 1987

modifiant le règlement (CEE) n° 1698/85 instituant un droit définitif sur les importations de machines à écrire électroniques originaires du Japon

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2176/84 du Conseil, du 23 juillet 1984, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne⁽¹⁾, et notamment son article 12,

vu la proposition de la Commission, présentée après consultations au sein du comité consultatif institué par ledit règlement,

considérant ce qui suit :

- (1) Par le règlement (CEE) n° 1698/85⁽²⁾, le Conseil a institué un droit antidumping définitif sur les importations de machines à écrire électroniques originaires du Japon et a, en même temps, exclu de ce droit certaines machines à écrire électroniques de dimensions réduites du fait qu'elles relèvent d'une catégorie différente de celles qui sont produites dans la Communauté. En outre, par les règlements (CEE) n° 3002/85⁽³⁾ et (CEE) n° 2127/86⁽⁴⁾, le Conseil a exclu, pour les mêmes raisons, d'autres modèles du champ d'application du droit.
- (2) Il a été constaté par la suite que les nouveaux modèles suivants n'étaient pas comparables aux machines à écrire électroniques produites dans la Communauté :

— Canon : S 61 (Typestar 6 II),

— Epson : « Word Bank ».

- (3) En conséquence, ces modèles devraient être exclus du champ d'application du droit antidumping et le règlement (CEE) n° 1698/85 devrait être modifié en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1698/85, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

« 3. Le droit ne s'applique pas aux modèles indiqués ci-après qui sont fabriqués par les entreprises suivantes :

- Brother Industries Ltd : EP 20, EP 22, EP 41, EP 43, EP 44, TC 600 ;
- Canon Inc. : S 10 (Typemate 10), S 50 (Typestar 5), S 51 (Typestar 5), S 50R (Typestar 5R), S 60 (Typestar 6), S 61 (Typestar 6 II), S 70 (Typestar 7) ;
- Casio Computer Co. Ltd : CW 10, C W 11, CW 20, CW 21, CW 25 ;
- Epson : « Word Bank » ;
- Matsushita (Panasonic) : RK-H 500 ;
- Sharp Corporation : PA 950, PA 1000 ;
- Silver Seiko Ltd : EXD 10 (Tescomate 55), EXD 15 (Tescomate/Tescomatic X 77). »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 février 1987.

Par le Conseil

Le président

P. DE KEERSMAEKER

⁽¹⁾ JO n° L 201 du 30. 7. 1984, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 163 du 22. 6. 1985, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 288 du 30. 10. 1985, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 187 du 9. 7. 1986, p. 3.

RÈGLEMENT (CEE) N° 548/87 DU CONSEIL

du 23 février 1987

modifiant le règlement (CEE) n° 986/68 établissant les règles générales relatives à l'octroi des aides pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1335/86⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 2128/84⁽³⁾, ont été modifiés les articles 2, 2 *bis* et 3 du règlement (CEE) n° 986/68⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1304/85⁽⁵⁾; que le règlement (CEE) n° 2128/84 n'était applicable que jusqu'à la fin de la campagne laitière 1985/1986; que, dès lors, sont en vigueur, depuis le début de la campagne laitière 1986/1987, les articles 2, 2 *bis* et 3 du règlement (CEE) n° 986/68 tels qu'ils se trouvaient rédigés antérieurement à la mise en vigueur du règlement (CEE) n° 2128/84; que l'article 2 *bis* paragraphe 3 premier alinéa du règlement (CEE) n° 986/68 fixe la marge (entre 54 et 68 Écus par 100 kilogrammes) à l'intérieur de laquelle est fixée l'aide

au lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux; qu'il convient d'adapter cette marge à compter du début de la campagne laitière 1986/1987,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 2 *bis* paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 986/68, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

« Le montant de l'aide pour le lait écrémé en poudre est fixé à l'intérieur d'une fourchette comprise entre 60 et 90 Écus pour 100 kilogrammes. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du début de la campagne laitière 1986/1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 février 1987.

*Par le Conseil**Le président*

P. DE KEERSMAEKER

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 196 du 26. 7. 1984, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 4.

⁽⁵⁾ JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 11.

RÈGLEMENT (CEE) N° 549/87 DE LA COMMISSION

du 25 février 1987

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 135/87 de la Commission⁽⁴⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 24 février 1987 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 135/87 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 février 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 17 du 20. 1. 1987, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 février 1987, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements	
		Portugal	Pays tiers
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	9,23	189,28
10.01 B II	Froment (blé) dur	43,91	264,87 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.02	Seigle	38,30	181,02 ⁽³⁾
10.03	Orge	36,57	188,36
10.04	Avoine	94,86	158,55
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—	181,77 ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
10.07 A	Sarrasin	36,57	129,27
10.07 B	Millet	36,57	155,01 ⁽⁴⁾
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	22,48	183,58 ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾
10.07 D I	Triticale	⁽⁷⁾	⁽⁷⁾
10.07 D II	Autres céréales	36,57	63,35 ⁽⁷⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	27,81	279,88
11.01 B	Farines de seigle	68,51	268,31
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	81,64	423,17
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	27,96	300,20

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 10.07 D I (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

⁽⁸⁾ Le prélèvement visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2913/86 du Conseil est fixé par adjudication conformément au règlement (CEE) n° 3140/86 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 550/87 DE LA COMMISSION

du 25 février 1987

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2011/86 de la Commission⁽⁴⁾, et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au

comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 24 février 1987;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 février 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 173 du 1. 7. 1986, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 février 1987, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt en provenance de pays tiers

A. Céréales et farines

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 2	1 ^{er} terme 3	2 ^e terme 4	3 ^e terme 5
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0,55
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 2	1 ^{er} terme 3	2 ^e terme 4	3 ^e terme 5	4 ^e terme 6
11.07 A I a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 551/87 DE LA COMMISSION

du 25 février 1987

modifiant le règlement (CEE) n° 3431/86 portant modalités d'application des mesures appropriées pour les échanges avec l'Espagne de produits transformés à base d'huile

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 477/86 du Conseil, du 25 février 1986, arrêtant des mesures appropriées pour les échanges avec l'Espagne ou le Portugal de produits transformés à base d'huile⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1986/86⁽²⁾, et notamment son article 2,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 3431/86 de la Commission⁽³⁾ prévoit que le montant compensatoire à percevoir ou à octroyer dans les échanges de produits transformés à base d'huile est fixé chaque mois par la Commission;

considérant que la méthode de calcul du montant compensatoire est la même que celle utilisée pour la fixation de la cotisation visée à l'article 14 du règlement (CEE) n° 1183/86 de la Commission, du 21 avril 1986, arrêtant les modalités de réforme de contrôle des prix et des quantités mises à la consommation en Espagne de certains produits du secteur des matières grasses⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 279/87⁽⁵⁾; que ladite cotisation est fixée et publiée chaque mois par la Commission;

considérant que l'application de cette méthode de calcul conduit à la fixation d'un montant compensatoire égal à celui de la cotisation; qu'il y a donc lieu de modifier en conséquence le règlement (CEE) n° 3431/86;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 2 du règlement (CEE) n° 3431/86 est remplacé par le texte suivant:

« Article 2

Le montant compensatoire à percevoir ou à octroyer par tonne d'huile correspond au montant de la cotisation visée à l'article 14 du règlement (CEE) n° 1183/86. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 54.

⁽²⁾ JO n° L 171 du 28. 6. 1986, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 317 du 12. 11. 1986, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 107 du 21. 4. 1986, p. 17.

⁽⁵⁾ JO n° L 28 du 30. 1. 1987, p. 10.

RÈGLEMENT (CEE) N° 552/87 DE LA COMMISSION

du 25 février 1987

modifiant le règlement (CEE) n° 3752/86 relatif à une mesure particulière d'intervention pour le blé tendre panifiable en république fédérale d'Allemagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86 ⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 3752/86 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 239/87 ⁽⁴⁾, prévoit une mesure d'intervention pour le blé tendre panifiable en république fédérale d'Allemagne sous la forme d'une adjudication de la restitution à l'exportation ; qu'il prévoit notamment la qualité du blé qui doit être exporté ;

considérant qu'il est opportun de prévoir, dans le cas où le blé ne correspond pas à la qualité requise, qu'une réfaction sur la restitution sera appliquée au lieu de la perte totale de celle-ci ; que cette mesure, qui constitue un assouplissement de la réglementation, doit être appliquée à toute exportation réalisée dans le cadre de l'adjudication ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 6 du règlement (CEE) n° 3752/86, est ajouté le paragraphe suivant :

- « 4. Dans le cas où la qualité n'est pas conforme à celle définie au paragraphe 3, la restitution sera diminuée d'un montant de 20 Écus par tonne ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable aux exportations réalisées à partir du 11 décembre 1986 dans le cadre de l'adjudication prévue dans le règlement (CEE) n° 3752/86.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.

⁽³⁾ JO n° L 348 du 10. 12. 1986, p. 36.

⁽⁴⁾ JO n° L 25 du 28. 1. 1987, p. 15.

RÈGLEMENT (CEE) N° 553/87 DE LA COMMISSION

du 25 février 1987

déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de délivrance de certificats d'importations déposées au mois de février 1987 pour les viandes bovines congelées destinées à la transformation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 467/87 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4 point a),

considérant que le règlement (CEE) n° 311/87 de la Commission ⁽³⁾ a fixé la quantité de viandes bovines congelées destinées à la transformation pouvant être importée à des conditions spéciales pour le premier trimestre de 1987;

considérant que l'article 15 paragraphe 6 point a) du règlement (CEE) n° 2377/80 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3815/85 ⁽⁵⁾, prévoit que les quantités demandées peuvent être réduites; que les demandes déposées conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1136/79 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2036/84 ⁽⁷⁾, portent sur des quantités globales qui dépassent de loin les quantités disponibles en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 311/87; que, dans ces conditions et dans le souci d'assurer une répartition équitable des quantités disponibles, il convient pour le régime visé à l'article 14 paragraphe 1 point a) du règlement

(CEE) n° 805/68, de réduire de manière proportionnelle les quantités demandées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Chaque demande de certificat d'importation déposée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1136/79 pour le trimestre débutant le 1^{er} janvier 1987 est satisfaite jusqu'à concurrence des quantités suivantes, exprimées en viande avec os:

- a) 3,040 % de la quantité demandée pour les viandes destinées à la fabrication des conserves visées à l'article 2 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1136/79;
- b) 100 % de la quantité demandée pour les viandes destinées à la fabrication des conserves visées à l'article 2 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 1136/79.

2. Conformément à l'article 15 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2377/80, toutes les demandes provenant d'un même intéressé sont considérées comme une demande unique.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 mars 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 48 du 17. 2. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 30 du 31. 1. 1987, p. 60.

⁽⁴⁾ JO n° L 241 du 13. 9. 1980, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 11.

⁽⁶⁾ JO n° L 141 du 9. 6. 1979, p. 10.

⁽⁷⁾ JO n° L 189 du 17. 7. 1984, p. 14.

RÈGLEMENT (CEE) N° 554/87 DE LA COMMISSION

du 25 février 1987

déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de délivrance de certificats d'importation déposées au mois de février 1987 pour les jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 467/87 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 4 point a),

considérant que le règlement (CEE) n° 313/87 de la Commission ⁽³⁾ a fixé la quantité de jeunes bovins mâles pouvant être importés à des conditions spéciales pour le premier trimestre de 1987; que des demandes de certificats d'importation, introduites pour chacun des groupes d'intéressés visés dans le même règlement conduisent à la délivrance des certificats conformément aux dispositions du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les certificats d'importation pour les jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement pour lesquels des demandes ont été déposées au cours de la période du 9 février au 13 février 1987 sont délivrés comme suit.

1) Les quantités demandées en Italie:

- a) pour les animaux d'un poids vif par tête de 220 à 300 kilogrammes en provenance de Yougoslavie:
- aa) par les producteurs agricoles ou leurs organisations professionnelles, sont réduites de 97,091 %;

bb) par les autres intéressés, sont réduites de 97,525 %;

b) pour les animaux d'un poids vif par tête jusqu'à 300 kilogrammes en provenance d'autres pays tiers:

aa) par les producteurs agricoles ou leurs organisations professionnelles, sont réduites de 96,870 %;

bb) par les autres intéressés sont réduites de 98,670 %.

2) Les quantités demandées en Grèce:

a) pour des animaux d'un poids vif par tête de 220 à 300 kilogrammes en provenance de Yougoslavie:

aa) par les producteurs agricoles ou leurs organisations professionnelles, sont réduites de 96,540 %;

bb) par les autres intéressés, sont réduites de 89,796 %;

b) pour des animaux d'un poids vif par tête jusqu'à 300 kilogrammes en provenance d'autres pays tiers;

aa) par les producteurs agricoles ou leurs organisations professionnelles, sont réduites de 93,533 %;

bb) par les autres intéressés, sont réduites de 89,474 %.

3) Les quantités demandées dans les autres États membres, sont réduites de 99,502 %.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 mars 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 48 du 17. 2. 1987, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 30 du 31. 1. 1987, p. 62.

RÈGLEMENT (CEE) N° 555/87 DE LA COMMISSION

du 25 février 1987

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la trente-septième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1659/86

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 229/87 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point b),

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1659/86 de la Commission, du 29 mai 1986, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽³⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1659/86, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant

compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial ;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la trente-septième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la trente-septième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1659/86, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 43,699 Écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 février 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 25 du 28. 1. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 30. 5. 1986, p. 29.

RÈGLEMENT (CEE) N° 556/87 DE LA COMMISSION

du 25 février 1987

fixant pour la Grande-Bretagne le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovines et caprines⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 882/86⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 1633/84 de la Commission, du 8 juin 1984, portant modalités d'application de la prime variable à l'abattage des ovins et abrogeant le règlement (CEE) n° 2661/80⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1860/86⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1 et son article 4 paragraphe 1,

considérant que le Royaume-Uni est le seul État membre qui octroie la prime variable à l'abattage, dans la région 5, au sens de l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1837/80; qu'il est donc nécessaire pour la Commission d'en fixer le niveau ainsi que le montant à percevoir sur les produits quittant ladite région pour la semaine commençant le 2 février 1987;

considérant que, selon l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant de la prime variable à l'abattage doit être fixé chaque semaine par la Commission;

considérant que, selon l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant à percevoir sur les produits quittant la région 5 doit être fixé toutes les semaines pour chacun d'eux par la Commission;

considérant qu'il découle de l'application des dispositions prévues à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1837/80 et à l'article 4 paragraphes 1, 3 et 4 du règle-

ment (CEE) n° 1633/84 que la prime variable à l'abattage pour les ovins déclarés susceptibles d'en bénéficier au Royaume-Uni, ainsi que les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5 dudit État membre où la prime est octroyée au cours de la semaine commençant le 2 février 1987 doivent être conformes à ceux fixés dans les annexes ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les ovins ou les viandes ovines déclarées susceptibles de bénéficier au Royaume-Uni dans la région 5, au sens de l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1837/80, de la prime variable à l'abattage au cours de la semaine commençant le 2 février 1987, le montant de la prime équivaut au montant fixé à l'annexe I.

Article 2

Pour les produits visés à l'article 1^{er} points a) et c) du règlement (CEE) n° 1837/80 ayant quitté le territoire de la région 5 au cours de la semaine commençant le 2 février 1987 les montants à percevoir équivalent à ceux fixés à l'annexe II.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 2 février 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 82 du 27. 3. 1986, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 154 du 9. 6. 1984, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° L 161 du 17. 6. 1986, p. 25.

ANNEXE I

fixant, pour la semaine commençant le 2 février 1987, le niveau de la prime variable à l'abattage pour les ovins admis à en bénéficier au Royaume-Uni, dans la région 5

Désignation des marchandises	Montant de la prime
Ovins ou viandes d'ovins susceptibles de bénéficier de la prime	130,734 Écus/100 kg du poids estimé ou réel de la carcasse parée ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Dans les limites de poids fixées à l'article 1^{er} paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 1633/84.

ANNEXE II

fixant le montant à percevoir sur les produits quittant le territoire de la région 5 au cours de la semaine commençant le 2 février 1987

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants		
		A. Produits pouvant faire l'objet de la prime visée à l'article 9 du règlement (CEE) n° 1837/80	B. Produits visés à l'article 4 paragraphe 4 premier alinéa deuxième, troisième et quatrième tirets du règlement (CEE) n° 1633/84 (1)	C. Produits visés à l'article 4 paragraphe 4 premier alinéa premier tiret du règlement (CEE) n° 1633/84 (1)
01.04 B	Animaux vivants des espèces ovine et caprine autres que reproducteurs de race pure	Poids vivant	Poids vivant	Poids vivant
		61,445	30,722	6,144
		Poids net	Poids net	Poids net
02.01 A IV a)	Viandes des espèces ovine et caprine fraîches ou réfrigérées :			
		1. Carcasses ou demi-carcasses	65,367	13,073
		2. Casque ou demi-casque		
		3. Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle		
		4. Culotte ou demi-culotte		
		5. autres :		
		aa) Morceaux non désossés		
02.01 A IV b)	Viandes des espèces ovine et caprine congelées :			
		1. Carcasses ou demi-carcasses		
		2. Casque ou demi-casque		
		3. Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle		
		4. Culotte ou demi-culotte		
		5. autres :		
		aa) Morceaux non désossés		
02.06 C II a)	Viandes des espèces ovine et caprine, salées ou en saumure, séchées ou fumées :			
		1. non désossées	169,954	
		2. désossées	237,936	
ex 16.02 B III b) 2) aa) 11	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats d'ovins ou de caprins, non cuits ; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits :			
	— non désossées	169,954		
	— désossées	237,936		

(1) L'admission au bénéfice de ces montants réduits est subordonnée au respect des conditions prévues à l'article 5 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1633/84.

RÈGLEMENT (CEE) N° 557/87 DE LA COMMISSION**du 25 février 1987****modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 229/87 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CEE) n° 489/87 de la Commission ⁽³⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 489/87 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les resti-

tutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 489/87, sont modifiées conformément aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 février 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 25 du 28. 1. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 50 du 19. 2. 1987, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 février 1987, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

(en Écus)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution	
		par 100 kg	par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :		
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants :		
	(I) Sucres blancs :		
	(a) Sucres candis	43,68	
	(b) autres	41,65	
	(II) Sucres aromatisés ou additionnés de colorants		0,4368
	B. Sucres bruts :		
	II. autres :		
	(a) Sucres candis	40,18 ⁽¹⁾	
	(b) Sucres additionnés d'antiagglomérants		0,4368
	(c) Sucres bruts en emballage immédiat ne dépassant pas 5 kg nets de produit	37,76 ⁽¹⁾	
	(d) autres sucres bruts	⁽²⁾	

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

RÈGLEMENT (CEE) N° 558/87 DE LA COMMISSION

du 25 février 1987

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique euro-
péenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du
30 juin 1981, portant organisation commune des marchés
dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 229/87 ⁽²⁾, et notamment son ar-
ticle 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importa-
tion de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 2051/86 de la Commission ⁽³⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 546/
87 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2051/86 aux

données dont la Commission a connaissance, conduit à
modifier les prélèvements actuellement en vigueur
conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 para-
graphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le
sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'an-
nexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 février 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 25 du 28. 1. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 173 du 1. 7. 1986, p. 91.

⁽⁴⁾ JO n° L 55 du 25. 2. 1987, p. 25.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 février 1987, fixant les prélèvements à l'importation
pour le sucre blanc et le sucre brut

(en Écus/100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants	50,53
	B. Sucres bruts	42,86 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 janvier 1987

autorisant le royaume du Danemark à procéder à une surveillance intracommunautaire des importations de certains produits textiles originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans la Communauté

(Le texte en langue danoise est le seul faisant foi.)

(87/136/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu la décision 80/47/CEE de la Commission, du 20 décembre 1979, relative aux mesures de surveillance et de protection que les États membres peuvent être autorisés à prendre à l'égard de l'importation de certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans un autre État membre ⁽¹⁾, et notamment ses articles 1 et 2,

considérant que, en vertu de la décision 80/47/CEE, les États membres ne peuvent procéder à une surveillance intracommunautaire des importations y visées qu'après autorisation préalable par la Commission ;

considérant que, le 19 janvier 1987, le gouvernement danois a introduit une demande au titre de l'article 2 de la décision 80/47/CEE auprès de la Commission des Communautés européennes en vue d'être autorisé à instaurer une surveillance intracommunautaire pour certains produits textiles originaires de certains pays tiers et mis en libre pratique dans la Communauté ;

considérant que la Commission a soumis les données fournies par les autorités danoises à l'appui de cette demande à un examen approfondi sur la base des critères retenus par la décision 80/47/CEE ;

considérant qu'elle a examiné en particulier si les importations étaient susceptibles de faire l'objet des mesures de surveillance intracommunautaire au titre de l'article 2 de la décision 80/47/CEE, si des indications étaient fournies

quant aux difficultés économiques invoquées et si au cours des années de référence prévues à la décision 80/47/CEE, il s'était produit des détournements de trafic ou si des demandes de titre d'importation intracommunautaire avaient été présentées ;

considérant qu'il ressort de cet examen que les importations visées à l'annexe risquent d'aggraver ou de prolonger des difficultés économiques existantes et qu'il convient, dès lors, d'autoriser le royaume du Danemark à soumettre ces importations à une surveillance intracommunautaire jusqu'au 31 décembre 1988,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le royaume du Danemark est autorisé à procéder jusqu'au 31 décembre 1988 à une surveillance intracommunautaire des importations visées à l'annexe conformément à la décision 80/47/CEE.

Article 2

Le royaume du Danemark est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 1987.

Par la Commission

Willy DE CLERCQ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 16 du 22. 1. 1980, p. 14.

ANNEXE

Produits textiles pour lesquels des catégories ont été établies

Catégorie	Pays d'origine
4	Hong-kong, Philippines
5	Corée du Sud
6	Corée du Sud, Hong-kong
7	Corée du Sud, Hong-kong
73	Hong-kong

NEUVIÈME DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 2 février 1987

portant adaptation au progrès technique des annexes II, III, IV, V et VI de la directive 76/768/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques

(87/137/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 76/768/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 86/199/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 2,

considérant que, sur la base des informations disponibles, certains colorants, substances ou agents conservateurs admis provisoirement peuvent être admis définitivement, alors que d'autres doivent être définitivement interdits ou voir leur admission prolongée pendant un délai déterminé ;

considérant que, en vue de la sauvegarde de la santé publique, il convient d'interdire l'usage du minoxidil, de ses sels et de ses dérivés dans les produits cosmétiques ;

considérant que, en attendant des dispositions communautaires concernant la fiscalité, il est opportun de ne plus fixer de date limite d'admission de l'alcool méthylique pour son utilisation comme dénaturant des alcools éthylique et iso-propylique ;

considérant que les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité pour l'adaptation au progrès technique des directives visant à l'élimination des entraves techniques dans le secteur des produits cosmétiques,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La directive 76/768/CEE est modifiée comme suit :

1) à l'annexe II, sont ajoutés :

- 370. N-(Trichlorométhylthio) cyclohexène-4-dicarboximide 1,2 (Captan)
- 371. 2,2'-Dihydroxy-3,3',5,5',6,6'-hexachlorodiphenylméthane (Hexachlorophène)
- 372. 6-(1-Pipéridinyl)-2,4-pyrimidinediamine-3-oxide (Minoxidil), ses sels et produits dérivés. » ;

2) l'annexe III première partie est modifiée comme suit :

a	b	c	d	e	f
11	Dichlorophène (*)		0,5 %		Contient du dichlorophène
52	Alcool méthylique	Dénaturant pour les alcools éthylique et iso-propylique	5 % calculé en % des alcools éthylique et iso-propylique		

3) à l'annexe III deuxième partie, sont insérés les numéros du colour index 77288 et 77289 avec :

- coloration : verte,
- champ d'application : 1,
- autres limitations et exigences : exempt d'ion chromate ;

4) l'annexe IV première partie est modifiée comme suit :

- le numéro 1, alcool méthylique, est supprimé,
- pour la substance n° 4, pyrithione disulfure + sulfate de magnésium, le libellé de la colonne e est supprimé et la date de la colonne g est remplacée par celle du 31 décembre 1987,
- pour la substance n° 5, phénoxypropanol, la date de la colonne g est remplacée par celle de 31 décembre 1987 ;

(¹) JO n° L 262 du 27. 9. 1976, p. 169.

(²) JO n° L 149 du 3. 6. 1986, p. 38.

- 5) à l'annexe IV deuxième partie, les numéros du colour index 77288 et 77289 sont supprimés ;
- 6) à l'annexe V, le numéro 2, hexachlorophène, est supprimé ;
- 7) à l'annexe VI première partie :
- le numéro 6, hexachlorophène, est supprimé,
 - est ajouté :

a	b	c	d	e
40	Benzyl-2-chloro-4 phénol (chlorophène)	0,2 %		

- 8) à l'annexe VI deuxième partie :
- les substances n° 9, 12 et 13 sont supprimées,
 - la date de la colonne f) est remplacée par celle du 31 décembre 1987 pour la substance n° 14, phénoxypropanol,
 - pour la substance n° 15, diisobutyl-phénoxy-éthoxy-éthyl diméthylbenzylammonium, chlorure de (+) à la colonne b est ajouté le nom commun (chlorure de benzéthonium) et la date de la colonne f est remplacée par celle du 31 décembre 1988,
 - pour la substance n° 16, alkyl (C8-C18) diméthylbenzyl ammonium chlorure de, bromure de, saccharinate de (+), à la colonne b est ajouté le nom commun (chlorure, bromure, saccharinate de benzalkonium) et la date de la colonne f est remplacée par celle du 31 décembre 1987.

Article 2

1. Sans préjudice des dates d'admission mentionnées à l'article 1^{er} paragraphes 4 et 8, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, à partir du 1^{er} janvier 1989, ni les fabricants, ni les importateurs établis dans la Communauté ne mettent sur le marché des produits qui ne satisfont pas aux dispositions de la présente directive.
2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les produits visés au paragraphe 1 ne puissent être vendus ou cédés au consommateur final après le 31 décembre 1990.

Article 3

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 1987. Ils en informent immédiatement la Commission.
2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 2 février 1987.

Par la Commission

Grigoris VARFIS

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 février 1987

relative à la fixation des montants maximaux pour l'attribution de l'adjudication ouverte par le règlement (CEE) n° 69/87 relatif à la fourniture de divers lots de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire

(87/138/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 231/87⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 69/87 de la Commission, du 12 janvier 1987, relatif à la fourniture de divers lots de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire⁽³⁾, la fourniture de 595 tonnes de *butter oil*, destinées à certains pays tiers et organismes bénéficiaires, a été mise en adjudication ;

considérant que l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1354/83 de la Commission, du 17 mai 1983, portant modalités générales de mobilisation et de fourniture de lait écrémé en poudre, de beurre et de *butter oil*, au titre de l'aide alimentaire⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3826/85⁽⁵⁾, prévoit que, compte tenu des offres reçues, il est fixé pour chaque lot ou partie de lot dans le cas visé à l'article 11 paragraphe 3 troisième alinéa, un montant maximal ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication ;

considérant que, en raison des offres reçues, il convient de fixer les montants maximaux aux niveaux ci-après,

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les montants maximaux à retenir pour l'attribution de l'adjudication ouverte par le règlement (CEE) n° 69/87 sont fixés comme suit :

- lot C : 36 999 Écus (UK),
- lot D : 82 159 Écus (D).

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 2 février 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 25 du 28. 1. 1987, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 11 du 13. 1. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 142 du 1. 6. 1983, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 371 du 31. 12. 1985, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 février 1987

relative à la fixation des montants maximaux pour l'attribution de l'adjudication ouverte par le règlement (CEE) n° 70/87 relatif à la fourniture de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire

(87/139/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 231/87 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 70/87 de la Commission, du 12 janvier 1987, relatif à la fourniture de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire ⁽³⁾, la fourniture de 2 400 tonnes de lait écrémé en poudre, destinées à certains pays tiers et organismes bénéficiaires, a été mise en adjudication ;

considérant que l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1354/83 de la Commission, du 17 mai 1983, portant modalités générales de mobilisation et de fourniture de lait écrémé en poudre, de beurre et de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3826/85 ⁽⁵⁾, prévoit que, compte tenu des offres reçues, il est fixé pour chaque lot ou partie de lot dans le cas visé à l'article 11 paragraphe 3 troisième alinéa, un montant maximal ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication ;

considérant que, en raison des offres reçues, il convient de fixer les montants maximaux aux niveaux ci-après ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les montants maximaux à retenir pour l'attribution de l'adjudication ouverte par le règlement (CEE) n° 70/87 sont fixés comme suit :

- lot B : 1 033 150 Écus (B),
- lot C : 852 946 Écus (D),
- lot D : 26 136 Écus (D),
- lot K : 12 127 Écus (D),
12 127 Écus (D).

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 2 février 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 25 du 28. 1. 1987, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 11 du 13. 1. 1987, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 142 du 1. 6. 1983, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 371 du 31. 12. 1985, p. 1.

DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 6 février 1987

modifiant l'annexe II de la directive 71/307/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dénominations textiles

(87/140/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 71/307/CEE du Conseil, du 26 juillet 1971, concernant le rapprochement des législations relatives aux dénominations textiles ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 83/623/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 15 *bis* paragraphe 1,

considérant que l'annexe II de la directive 71/307/CEE, qui reprend les taux conventionnels à appliquer à la masse anhydre de chaque fibre lors de la détermination par analyse de la composition fibreuse des produits textiles, prévoit sous les numéros 1, 2 et 3 deux taux conventionnels différents pour le calcul de la composition des produits cardés ou peignés contenant de la laine et/ou des poils; qu'il n'est cependant pas toujours possible aux laboratoires de reconnaître si un produit relève du cycle du cardé ou du peigné, des résultats contradictoires pouvant dans ce cas résulter de l'application de cette disposition lors des contrôles de conformité des produits textiles effectués dans la Communauté; qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser les laboratoires à appliquer dans les cas douteux un taux conventionnel unique;

considérant qu'il n'est pas nécessaire de distinguer, sous le numéro 28 de ladite annexe, les différents types de polyamide ou nylon, dont les taux conventionnels doivent par conséquent être unifiés;

considérant que, sous le numéro 38, verre textile, le terme « filament » doit être supprimé, puisque cette fibre peut également se présenter sous forme discontinue;

considérant que les dispositions prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité pour le secteur

des directives relatives aux dénominations et à l'étiquetage des produits textiles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'annexe II, numéros 1, 2, 3, 28 et 38, de la directive 71/307/CEE est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} septembre 1988. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Dès la notification de la présente directive, les États membres veillent à informer la Commission en temps utile pour lui permettre de présenter ses observations, de tout projet de dispositions d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qu'ils envisagent d'adopter dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 6 février 1987.

Par la Commission

Grigoris VARFIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 16.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 15. 12. 1983, p. 8.

ANNEXE

1. Les numéros suivants sont modifiés comme suit :

1, 2 et 3 : Dans la colonne « Pourcentages » un renvoi à la note de bas de page ⁽¹⁾ suit le chiffre 17 relatif aux fibres cardées en « Laine et poils » et en « Poils ».

28 : Le texte figurant dans les colonnes « Fibres » et « Pourcentages » se lit :

« Polyamide ou Nylon :

fibre discontinue	6,25
filament	5,75 »

38 : Le texte figurant dans les colonnes « Fibres » et « Pourcentages » se lit :

« Verre textile :

d'un diamètre moyen supérieur à 5 µm	2,00
d'un diamètre moyen égal ou inférieur à 5 µm	3,00 ».

2. La note de bas de page ⁽¹⁾ se lit :

« ⁽¹⁾ Le taux conventionnel de 17,00 % est appliqué dans les cas où il n'est pas possible de s'assurer si le produit textile contenant de la laine et/ou des poils appartient au cycle peigné ou cardé. »

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

L'EMPLOI ET LA RÉHABILITATION DU LOGEMENT EN EUROPE

La crise de la construction que connaît tendanciellement l'Europe depuis 1974/1975 s'est, aux variations conjoncturelles près, sensiblement aggravée depuis le début des années 1980.

Le bâtiment-génie civil connaît ainsi de très fortes détériorations de l'emploi puisque, en dix ans, l'industrie européenne de la construction a perdu environ le quart de ses effectifs.

Cette crise résulte pour l'essentiel du faible degré de liberté du bâtiment-génie civil en raison de trois phénomènes majeurs:

- une dépendance très forte de ce secteur vis-à-vis de la politique budgétaire et financière des pouvoirs publics et donc une autonomie relativement faible par rapport aux contraintes macro-économiques (revenu des ménages, taux d'intérêt, ...),
- une mutation structurelle de la demande, avec le ralentissement puis la baisse des grands programmes d'équipements collectifs et industriels, en opposition avec le développement de travaux plus diffus,
- un changement de nature de l'investissement qui devient peu à peu plus «immatériel» et qui privilégie de manière croissante les dépenses de rationalisation au détriment de celles de capacité pour ce qui concerne l'investissement «matériel».

180 pages.

Langues de publication: français, allemand, anglais.

Numéro de catalogue: CB-46-86-961-FR-C

ISBN: 92-825-6423-1

Prix publics au Luxembourg, taxe sur la valeur ajoutée exclue:

BFR 400

FF 62



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

RÉGIONS

Annuaire statistique 1986

L'Office statistique des Communautés européennes présente dans cette publication les plus récentes statistiques concernant les caractéristiques économiques et sociales des régions de la Communauté européenne.

Le champ couvert porte notamment sur:

- la population et ses structures,
- l'emploi et le chômage,
- l'enseignement, la santé et divers indicateurs sociaux,
- les agrégats de l'économie,
- les principales séries relatives aux différents secteurs de l'économie: agriculture, industrie, énergie et services,
- les concours financiers de la Communauté aux investissements.

Les principaux indicateurs régionaux sont également présentés dans une série de cartes en couleurs.

233 pages, 14 cartes.

Langues de publication: allemand, anglais, danois, français, grec, italien, néerlandais.

Numéro de catalogue: CA-44-85-412-7C-C ISBN: 92-825-5935-1

Prix publics au Luxembourg, taxe sur la valeur ajoutée exclue:

BFR 1 000 FF 151



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg

CENTRE EUROPÉEN POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
(CEDEFOP)

ÉGALITÉ DES CHANCES ET FORMATION PROFESSIONNELLE
CINQ ANS APRÈS ... ACTIONS DE FORMATION PROFESSIONNELLE EN FAVEUR
DES FEMMES DANS LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

L'axe le plus marquant de la politique sociale communautaire dans le domaine de l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes est sans conteste l'établissement d'une législation en la matière. Un ensemble de normes juridiques, de directives ayant force de loi, forment un cadre garantissant l'égalité de traitement dans les domaines de l'emploi, de la formation, de la sécurité sociale.

Mais, chacun le sait, des dispositions législatives ne suffisent jamais, à elles seules, pour éliminer toute forme d'inégalité de fait. Aussi, parallèlement à l'établissement de lois, la Commission des Communautés européennes a élaboré et proposé aux États membres le concept d'action positive. Il s'agit de prendre des mesures spécifiques en vue d'éliminer les inégalités dont les femmes sont l'objet dans la vie professionnelle.

C'est dans cette perspective que depuis le tout début de son existence, le CEDEFOP inscrit chaque année, en bonne place dans son programme de travail, l'assistance à la Commission dans la mise en œuvre de ce concept en ce qui concerne les aspects d'orientation et de formation.

103 pages.

Langues de publication: français, allemand, anglais, danois, néerlandais.

Numéro de catalogue: HX-43-85-903-FR-C ISBN: 92-825-5563-1

Prix publics au Luxembourg, taxe sur la valeur ajoutée exclue:

BFR 180 FF 28



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg